

Arrêt

n° 61 285 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant représenté par Me M. MANDELBLAT et les deux requérantes assistées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«(H A)

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant kosovar, d'origine rom de religion musulmane et originaire de Rahovec, République du Kosovo.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2007. Cette première demande d'asile a été déclarée non recevable par l'Office des Etrangers en date du 07 mars 2008, du fait que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie.

A l'appui de votre première demande d'asile vous invoquiez le fait que votre fille (S.H) a été violée par un certain albanais (S.H), qui aurait été condamné à trois mois de prison. Vous auriez fait un recours en justice estimant que la peine n'était pas suffisante. En 2006, lors de sa sortie de prison, ce dernier vous aurait rejoint sur le marché où vous vendiez des poteries et les aurait cassées. Depuis lors, vous auriez peur de ce (S.H) et de sa famille. Au mois de mai 2007, vous auriez tiré à l'arme automatique sur ce (S.H), ce dernier aurait riposté en lançant deux « bombes ». Après un mois, craignant pour votre vie vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre en Belgique en passant par la Slovénie où vous avez également introduit une demande d'asile. Le 10 janvier 2008, vous seriez retourné sur base volontaire au Kosovo en compagnie de toute votre famille. Vous auriez séjourné une journée à Rahovec et puis vous vous seriez rendu à Prizren où vous auriez demeuré chez un de vos cousins durant plus ou moins un mois et demi. Vous n'auriez rencontré aucun problème à Prizren. Vous dites craindre toujours ce même (S.H), un albanophone qui aurait été accusé du viol de votre fille. Un de vos amis vous aurait informé que ce (S.H) aurait été à votre recherche. Vous dites également craindre les albanophones en général. Ayant peur pour votre sécurité vous auriez quitté le Kosovo, vous auriez d'abord séjourné une quinzaine de jours à Subotica (République de Serbie) et ensuite environ un mois à Belgrade. Vous seriez arrivé en Belgique au mois d'avril 2008 et y auriez vécu illégalement. Vous dites encore craindre les Albanais en général et les personnes qui auraient tué votre oncle durant la guerre du Kosovo. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 5 octobre 2009. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : Passeport UNMIK, carte d'identité UNMIK, votre passeport yougoslave, votre certificat de naissance, les certificats de naissance de vos enfants, deux convocations de témoin en rapport à l'affaire de viol présumé concernant votre fille (S.Hza), une analyse médicale se rapportant à cette affaire. Les minutes du procès du Tribunal de l'arrondissement de Prizren se rapportant à l'affaire de viol concernant votre fille (S.Hza).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Vous n'êtes en effet pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule crainte actuelle se rapporte à un certain (S.H) qui aurait selon vos dires violé votre fille (S.Hza) (pp.4 et 5 audition du 24 juin 2010 et p.7 audition du 15/02/2010). Vous dites encore craindre les Albanais en général et les personnes qui auraient tué votre oncle durant la guerre du Kosovo.

Or, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Rahovec. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant votre situation personnelle et le viol présumé de votre fille par un certain (S.H). Notons tout d'abord, que selon les documents judiciaires que vous avez personnellement déposés, votre fille a témoigné devant un tribunal kosovar en précisant qu'elle était consentante et que dès lors il n'y a pas eu de viol à proprement parler. Néanmoins, malgré ce consentement, et toujours selon les documents judiciaires déposés par vos soins, les autorités kosovares ont condamné (S.H) à trois mois de prison fermes, vu le jeune âge de votre fille au moment des faits. Rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice que vous auriez subi.

Cependant, vous dites également qu'à sa sortie de prison, ce (S.H) vous aurait retrouvé sur le marché et aurait cassé les poteries que vous auriez été en train de vendre (p.4 audition du 24 juin 2010). Toujours selon vos déclarations, (audition du 24 juin 2010) un agent est intervenu et a appelé des renforts et les agents de la KP (Kosovo police) sont venus sur place et ont pris votre déposition. Vous dites également que vous n'avez plus eu d'autres problèmes depuis 2006 car ce (S.H) aurait reçu une interdiction de s'approcher de votre rue. Il ressort clairement de vos déclarations que les autorités kosovares ont tout mis en oeuvre afin de vous protéger et de préserver votre intégrité physique et vos droits.

Remarquons également que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Notons encore, que selon vos propres déclarations (p.6 audition du 15 février 2010) vous êtes retourné au Kosovo le 10 janvier 2008 sur une base volontaire. Une telle attitude n'est pas non plus compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le meurtre de votre oncle, signalons que ces faits datent de la guerre du Kosovo (1999) et ne sont dès lors plus d'actualité. Notons encore que vous avez vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire. Vous n'avez apporté aucun élément concernant l'actualité de ce problème, dès lors, il n'y a aucune raison que votre crainte par rapport au décès de votre oncle soit fondée et actuelle.

Enfin, il vous est loisible en cas de retour d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir la nationalité serbe que vous possédez dans la mesure où vous êtes effectivement en possession d'un passeport délivré par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie. Force est de constater qu'il vous est également loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. Loi sur la citoyenneté kosovare jointe au dossier administratif).

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport UNMIK, votre carte d'identité UNMIK, votre passeport yougoslave, votre certificat de naissance ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité. Les certificats de naissance de vos enfants ne font qu'attester de leur filiation et de leur lieu de naissance. En ce qui concerne les documents se rapportant au viol présumé de votre fille à savoir deux convocations de témoin en rapport à l'affaire de viol présumé concernant votre fille (S.Hza), une analyse médicale se rapportant à cette affaire, les minutes du procès du Tribunal de l'arrondissement de Prizren se rapportant à l'affaire de viol concernant votre fille (S.Hza). Ces documents ne font qu'attester qu'un procès a bien eu lieu dans cette affaire et que le prévenu a effectivement été condamné. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.

Pour information, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame (B.X) (...), et envers vos deux filles (H.S) (...) et (H.S) (...) une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

(B.X.)

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante kosovare, d'origine rom et originaire de Rahovec, République du Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2007.

Cette première demande d'asile a été déclarée non recevable par l'Office des Etrangers en date du 07 mars 2008, du fait que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Slovénie. Le 10 janvier 2008, vous seriez retourné sur base volontaire au Kosovo en compagnie de toute votre famille. Vous auriez séjourné une journée à Rahovec et puis vous vous seriez rendue à Prizren où vous auriez demeuré chez un de vos cousins durant plus ou moins un mois et demi. Vous n'auriez rencontré aucun problème à Prizren. Vous dites craindre toujours ce même (S.H), un albanophone qui aurait été accusé du viol de votre fille. Un de vos amis vous aurait informé que ce (S.H) aurait été à votre recherche. Vous dites également craindre les albanophones en général. Ayant peur pour votre sécurité vous auriez quitté le Kosovo, vous auriez d'abord séjourné une quinzaine de jours à Subotica (République de Serbie) et ensuite environ un mois à Belgrade. Vous seriez arrivé en Belgique au mois d'avril 2008 et y auriez vécu illégalement. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 5 octobre 2009. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité et les attestations de naissance de vos enfants.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur (H.A) (...). Vous n'invoquez aucun fait personnel et liez explicitement votre demande d'asile à celle de votre mari (pp.2 et3 audition du 24 juin 2010). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants: "Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Vous n'êtes en effet pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre seule crainte actuelle se rapporte à un certain (S.H) qui aurait selon vos dires violé votre fille (S.Hza) (pp.4 et 5 audition du 24 juin 2010 et p.7 audition du 15/02/2010). Vous dites encore craindre les Albanais en général et les personnes qui auraient tué votre oncle durant la guerre du Kosovo. Or, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Rahovec. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant votre situation personnelle et le viol présumé de votre fille par un certain (S.H). Notons tout d'abord, que selon les documents judiciaires que vous avez personnellement déposés, votre fille a témoigné devant un tribunal kosovar en précisant qu'elle était consentante et que dès lors il n'y a pas eu de viol à proprement parler. Néanmoins, malgré ce consentement, et toujours selon les documents judiciaires déposés par vos soins, les autorités kosovares ont condamné (S.H) à trois mois de prison fermes, vu le jeune âge de votre fille au moment des faits. Rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice que vous auriez subi.

Cependant, vous dites également qu'à sa sortie de prison, ce (S.H) vous aurait retrouvé sur le marché et aurait cassé les poteries que vous auriez été en train de vendre (p.4 audition du 24 juin 2010). Toujours selon vos déclarations, (audition du 24 juin 2010) un agent est intervenu et a appelé des renforts et les agents de la KP (Kosovo police) sont venus sur place et ont pris votre déposition. Vous

dites également que vous n'avez plus eu d'autres problèmes depuis 2006 car ce (S.H) aurait reçu une interdiction de s'approcher de votre rue.

Il ressort clairement de vos déclarations que les autorités kosovares ont tout mis en oeuvre afin de vous protéger et de préserver votre intégrité physique et vos droits.

Remarquons également que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Notons encore, que selon vos propres déclarations (p.6 audition du 15 février 2010) vous êtes retourné au Kosovo le 10 janvier 2008 sur une base volontaire. Une telle attitude n'est pas non plus compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le meurtre de votre oncle, signalons que ces faits datent de la guerre du Kosovo (1999) et ne sont dès lors plus d'actualité. Notons encore que vous avez vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire. Vous n'avez apporté aucun élément concernant l'actualité de ce problème, dès lors, il n'y a aucune raison que votre crainte par rapport au décès de votre oncle soit fondée et actuelle.

Enfin, il vous est loisible en cas de retour d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir la nationalité serbe que vous possédez dans la mesure où vous êtes effectivement en possession d'un passeport délivré par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie. Force est de constater qu'il vous est également loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. Loi sur la citoyenneté kosovare jointe au dossier administratif).

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et les attestations de naissance de vos enfants ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo. Les certificats de naissance de vos enfants ne font qu'attester de leur lieu de naissance et de leur filiation. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile."

Pour votre information, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, (B X) et (A) (...), et envers vos deux filles (H.S) (...) et (H.S) (...) une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Partant, et pour toutes ces raisons une décision de refus doit également être prise quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

(H.S)

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante kosovar, d'origine rom et originaire de Rahovec, République du Kosovo.

Vous avez quitté le Kosovo en compagnie de votre famille en été 2007. Vous auriez rencontré un certain (S) en Slovénie. Vous auriez décidé de vivre avec cette personne et vous l'auriez suivi en Italie. Vous auriez vécu deux ans en Italie. Ayant subi de nombreuses maltraitances physiques vous auriez décidé de quitter votre compagnon. Vous auriez quitté l'Italie le 12 août 2009 et seriez arrivée en Belgique le même jour et auriez également introduit votre demande d'asile le 12 août 2009. Vous dites craindre les albanais en général et en particulier un certain (S.H) qui aurait violé votre soeur. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé le document suivant : votre attestation de naissance.

B. Motivation

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur (H.A) (S.P. 6.167.902). Vous n'invoquez aucun fait personnel et liez explicitement votre demande d'asile à celle de votre papa (p.7 audition du 18 février 2010). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du

Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Vous n'êtes en effet pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre seule crainte actuelle se rapporte à un certain (S.H) qui aurait selon vos dires violé votre fille (S.Hza) (pp.4 et 5 audition du 24 juin 2010 et p.7 audition du 15/02/2010). Vous dites encore craindre les Albanais en général et les personnes qui auraient tué votre oncle durant la guerre du Kosovo.

Or, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Rahovec. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant votre situation personnelle et le viol présumé de votre fille par un certain (S.H). Notons tout d'abord, que selon les documents judiciaires que vous avez personnellement déposés, votre fille a témoigné devant un tribunal kosovar en précisant qu'elle était consentante et que dès lors il n'y a pas eu de viol à proprement parler. Néanmoins, malgré ce consentement, et toujours selon les documents judiciaires déposés par vos soins, les autorités kosovares ont condamné (S.H) à trois mois de prison fermes, vu le jeune âge de votre fille au moment des faits. Rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice que vous auriez subi.

Cependant, vous dites également qu'à sa sortie de prison, ce (S.H) vous aurait retrouvé sur le marché et aurait cassé les poteries que vous auriez été en train de vendre (p.4 audition du 24 juin 2010). Toujours selon vos déclarations, (audition du 24 juin 2010) un agent est intervenu et a appelé des renforts et les agents de la KP (Kosovo police) sont venus sur place et ont pris votre déposition. Vous dites également que vous n'avez plus eu d'autres problèmes depuis 2006 car ce (S.H) aurait reçu une interdiction de s'approcher de votre rue. Il ressort clairement de vos déclarations que les autorités kosovares ont tout mis en oeuvre afin de vous protéger et de préserver votre intégrité physique et vos droits.

Remarquons également que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en

général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Notons encore, que selon vos propres déclarations (p.6 audition du 15 février 2010) vous êtes retourné au Kosovo le 10 janvier 2008 sur une base volontaire. Une telle attitude n'est pas non plus compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le meurtre de votre oncle, signalons que ces faits datent de la guerre du Kosovo(1999) et ne sont dès lors plus d'actualité. Notons encore que vous avez vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire. Vous n'avez apporté aucun élément concernant l'actualité de ce problème, dès lors, il n'y a aucune raison que votre crainte par rapport au décès de votre oncle soit fondée et actuelle.

Enfin, il vous est loisible en cas de retour d'entreprendre les démarches nécessaires afin de maintenir la nationalité serbe que vous possédez dans la mesure où vous êtes effectivement en possession d'un passeport délivré par les autorités de la République Fédérale de Yougoslavie. Force est de constater qu'il vous est également loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. Loi sur la citoyenneté kosovare jointe au dossier administratif).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Dans ces conditions, le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre certificat de naissance, n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet ce document ne fait qu'attester de votre identité et du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo, or ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.

Pour information, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers (B.X) et (A) (...), et envers (H.S) (...) une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Partant, et pour toutes ces raisons une décision de refus doit également être prise quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de « l'article 1er, section A§2 de la Convention de Genève, de l'art 48/3 et 4 et de l'art 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles indiquent également que le premier requérant a manifesté son désir de retourner et vivre au Kosovo, mais que face à l'hostilité à son égard, il a dû fuir pour se réfugier à Prizren car il avait porté plainte contre l'auteur du viol commis sur sa fille. Elles soutiennent que monsieur (S.H) les a, plus d'une fois, agressées et menacées, sans que la police n'intervienne. Elles rappellent également que la seconde requérante a été violentée par un policier, sans aucun motif et que le premier requérant a passé quinze jours en prison pour avoir bu. Elles insistent sur leur peur des Albanais et sur l'aversion générale de cette communauté envers les Roms.

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions administratives attaquées et leur reconnaître à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

A leur requête, les parties requérantes ont annexé un rapport établi par Human Rights Watch du 28/10/2010 sur le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance d'Europe occidentale ainsi qu'un arrêt du Conseil n°6812 du 31/01/2008.

Par ailleurs, dans leur requête, elles citent un extrait d'un rapport intitulé : Analysis of the Situation of Internally Displaced Persons from Kosovo in Serbia : law and practice, march 2007, p 38 – 40.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

Le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que les parties requérantes n'invoquent pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développent aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les demandes se fondent sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les parties requérantes allèguent qu'elles craignent d'être persécutées par (S.H.) qui a violé leur fille. Elle allèguent également qu'elles craignent d'être persécutées par les Albanais en général en raison de leur appartenance ethnique rom de même que par les gens qui auraient tué l'oncle du premier requérant durant la guerre.

Les décisions attaquées estiment en substance que la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999 ; que, concernant la situation personnelle des requérants et le viol présumé de la troisième requérante, les autorités kosovares ont condamné (S.H) à trois mois de prison ferme; que rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice subi et que suite au fait que (S.H) aurait agressé le premier requérant, et que les autorités kosovares ont tout mis en œuvre afin de le protéger.

Les parties requérantes contestent cette analyse et considèrent, en substance, que le rapport du 28 octobre 2010 de Human Rights Watch constitue une source d'information plus actualisée que ne le sont les informations déposées par la partie défenderesse. Elles considèrent que « *les extraits déposés sont suffisamment fort alarmants et significatifs pour contester et battre en brèche les informations générales sur lesquelles s'est basé le Commissaire général d'une manière partielle pour reprendre les décisions querellées* ». Elles rappellent que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, remis en cause la crédibilité de leurs déclarations. Par ailleurs, elles estiment que la partie défenderesse se focalise inutilement sur un document qui « *énonce une série de projets certes louables, mais qui ne sont pas encore concrétisés à suffisance sur le terrain* » ainsi que l'énonce le rapport du 28/10/2010 de Human Rights Watch. Elles considèrent que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, les autorités kosovares « *n'ont pas tout mis en œuvre afin de protéger les Roms du Kosovo* ». Elles estiment que les documents sur lesquels se basent la partie défenderesse « *ne contredisent pas totalement les affirmations des requérants, ils ne peuvent suffire à justifier le rejet de leur demande d'asile* ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe que la requête ne dit mot des motifs relatifs à la situation des requérants suite au viol de la troisième requérante, motifs selon lesquels il n'y a pas eu de viol à proprement parler et que rien ne démontre dans cette analyse que les autorités kosovares n'ont pas agi afin de réparer le préjudice subi. De même, la requête n'apporte aucune réponse au motif selon lequel s'agissant du meurtre de l'oncle du premier requérant, les faits datant de la guerre du Kosovo (1999) et le premier requérant ayant vécu près de huit années au Kosovo sans connaître de problèmes par rapport à cette affaire, il n'y a aucune raison que la crainte qu'il invoque par rapport au décès de son oncle soit fondée et actuelle. Le Conseil se rallie à ces motifs qu'il estime pertinents et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

En outre, le Conseil observe l'incohérence des déclarations du premier requérant : celui-ci déclare qu'en 2007, deux « bombes » ont été jetées dans sa maison alors qu'il se trouvait à côté de celle-ci, il dit qu'il n'a pas été blessé parce qu'il avait construit un rempart autour de la maison. Il déclare également avoir fait feu le premier avec une arme automatique qu'il a trouvée (rapport d'audition du 24.06.2010, pages 5 et suivantes). Quand lui est posée la question de savoir pour quelles raisons il n'a pas fait état de ces graves événements auparavant, il répond qu'il ignore comment la procédure fonctionne, explication qui ne convainc nullement (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6).

Il déclare également que S.H. veut le tuer et quand il lui est demandé sur quels motifs il se base pour affirmer cela, il répond « *car je ne rigolais pas* » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 4).

Il déclare ensuite que cette personne a violé sa fille. Il dit que suite à l'intervention du Tribunal, cette personne lui a dit « *ce sera soit toi soit moi* ». Le Conseil observe que le jugement que les requérants joignent à leur demande de protection internationale fait état, non pas d'un viol, mais d'abus sexuels sur personne de moins de 16 ans et relate que la fille de la requérante était consentante. A cet égard, le requérant dit que sa fille a été interrogée par « *les Nations Unies* » et que « *les albanais cachaient les affaires* » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6). Quant au fait que le jugement mentionne que la troisième requérante était consentante, il répond qu'on lui a fait faire de fausses déclarations, qu'il a prévenu la presse et le ministère. Le premier requérant dit être arrivé en Belgique au quatrième mois de 2008, quand il lui est demandé les raisons pour lesquelles il a attendu octobre 2009 pour demander l'asile, il répond « *on ne m'a pas laissé et pas ouvert la procédure, j'ai discuté avec d'autres roms, j'ai dormi chez des drogués, on m'avait enfermé à Zaventem* » puis il dit qu'il venait souvent (sic) mais qu'on le « *foutait dehors ici, une personne avec des lunettes* ». (rapport d'audition de 24.06.2010, page 3). Ces déclarations sont incohérentes et n'emportent pas la conviction de la réalité des craintes alléguées. Quand on lui demande, lors de son audition du 24.06.2010, s'il connaît les suites de la déposition qu'il dit avoir faite quand S.H. aurait cassé son stand de poterie, il dit qu'il ne sait pas, qu'il n'a pas osé se renseigner et quand il lui est demandé pourquoi, il dit « *prenez contact au Kosovo et demandez si les roms peuvent sortir à Rahovec* » (rapport d'audition du 24.06.2010, page 4). Il ne peut expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles il parle spontanément du fait que ses poteries ont été cassées mais pas de l'échange de tirs qui a eu lieu (rapport d'audition du 24.06.2010, page 6).

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du premier requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Partant, les déclarations des deuxième et troisième requérantes, qui lient leurs demandes de protection internationale à celle du premier requérant, ne peuvent emporter la conviction.

Le Conseil constate que la requête conteste les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse s'agissant de la situation des Roms au Kosovo.

A cet égard, il n'est pas contesté par les parties que les parties requérantes sont rom et originaires du Kosovo. Or, elles ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les

discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas des intéressés.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties requérantes (voir point 5.) font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo », page 17).

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport qu'elles ont déposé en annexe à leur requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate qu'elles ne fondent pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET